



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/98
S/1996/270
11 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 86 de la liste préliminaire*
ÉTUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION
DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA
PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 11 avril 1996, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la République
populaire démocratique de Corée auprès l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance un mémorandum, ci-joint, en date du 10 avril 1996 qui a été établi par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire diffuser ce mémorandum, accompagné de la teneur de la présente lettre, comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 86 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) PAK Gil Yon

* A/51/50.

ANNEXE

Mémoire, en date du 10 avril 1996, du Ministère
des affaires étrangères de la République populaire
démocratique de Corée

L'ONU se trouve à un tournant de son histoire. Maintenant que la guerre froide est terminée, elle doit savoir se réorienter. En cherchant comment répondre aux défis des temps qui viennent, elle ne doit pas détourner son attention des réalités dans la péninsule de Corée, seule région où la guerre froide continue dans toute sa virulence, mais au contraire réparer ses actions passées à l'égard de cette question de Corée.

La question de Corée est fondamentalement celle de la réunification et de l'instauration de la paix dans la péninsule. L'édition spéciale de l'Annuaire des Nations Unies récemment publiée par le Secrétariat de l'ONU et qui relate 50 ans de l'oeuvre de l'Organisation qualifie les "élections" montées de toutes pièces en Corée du Sud en 1948 sous la "supervision" de l'ONU et les mesures militaires prises en 1950 par cette dernière contre la République populaire démocratique de Corée de "succès" – ce qui témoigne vraiment d'un parti pris où l'impartialité et l'objectif visé n'ont guère de place.

Le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée espère que le présent mémoire contribuera à mettre les choses au point.

I. L'ONU ET LA PARTITION DE LA CORÉE

L'ONU s'est laissé abuser lorsqu'elle a divisé la Corée. La Corée est une nation homogène, dont tous les membres parlent la même langue et vivent sur un territoire unifié depuis plus de 5 000 ans. Elle n'était pas l'un des vaincus de la deuxième guerre mondiale.

C'est uniquement parce qu'elle était une colonie du Japon impérialiste que la Corée a été englobée à la fin de la guerre dans la zone d'opérations des forces alliées, lorsque les États-Unis "persuadèrent" ce qui était alors l'Union soviétique que "les forces américaines devraient participer au désarmement des forces japonaises stationnées en Corée" et qu'ils établirent par conséquent une ligne de division sur le 38^e parallèle de latitude nord, plaçant "provisoirement" le sud de la Corée sous leur responsabilité et le nord sous celle des Soviétiques.

Lorsqu'après la défaite du Japon impérialiste, les Ministres des affaires étrangères soviétique, américain et britannique tinrent en décembre 1945 une conférence à Moscou, ils décidèrent d'oeuvrer à la mise en place d'un "gouvernement coréen démocratique" et pour cela de "créer une commission mixte composée des représentants du commandement américain en Corée du Sud et du commandement soviétique en Corée du Nord". Mais, par la suite, les États-Unis insistèrent pour que le nord et le sud de la Corée aient chacun leur organe provisoire de gouvernement. Ils finirent par réduire la Commission mixte à l'impuissance et, dans un total mépris de la volonté des Coréens, qui voulaient

constituer eux-mêmes un gouvernement unifié, saisirent unilatéralement l'ONU qu'ils dominaient à l'époque.

L'Assemblée générale des Nations Unies, sous l'influence des États-Unis, inscrivit donc la "Question de l'indépendance de la Corée" à l'ordre du jour de sa deuxième session et recommanda dans sa résolution 112 (II) que des élections aient lieu sous la surveillance de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. Conformément au vœu de l'Assemblée, le commandant des forces d'occupation américaines, le général John Hodge, annonça par une proclamation en date du 1er mars 1948 que des élections seraient organisées dans la zone sous son autorité et il imposa dans la zone au sud du 38e parallèle des "élections" séparées, qui eurent lieu le 10 mai, pour qu'elles y installent un régime séparatiste favorable aux États-Unis.

L'Assemblée générale est sortie de son mandat, tel qu'il est défini par les Articles 10 et 11 de la Charte et qui lui commande de se limiter aux seules "questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales", lorsqu'elle a examiné la "question de l'indépendance" d'un pays sans la "renvoyer au Conseil de sécurité ... avant ou après discussion", même si elle considérait à l'époque que la question de Corée se "rattachait au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Les élections générales organisées en août de la même année témoignèrent de la volonté profonde des Coréens, dont 85,2 % se rendirent aux urnes (99,97 % au nord et 77,52 % au sud), volonté qui se traduisit par l'instauration le 9 septembre 1948 de la République populaire démocratique de Corée. Mais les États-Unis manoeuvrèrent pour qu'au mois de décembre suivant, l'Assemblée générale réunie pour sa troisième session adopte une résolution [195 (III)] où elle déclarait que la "République de Corée" exerçait sa "juridiction" sur la zone au sud du 38e parallèle où avaient été tenues les élections séparées. C'est ainsi qu'avec "l'aide" de l'ONU, la partition de la Corée fut institutionnalisée et que commença une tragique scission nationale.

II. L'ONU ET LA GUERRE DE CORÉE

L'ONU s'était de nouveau laissé abuser lorsqu'éclata la guerre de Corée. La partition imposée à la nation avait suscité les tensions de plus en plus graves et finalement provoqua le conflit.

Il y avait eu dès 1947 une série de provocations et d'intrusions armées au nord du 38e parallèle et, en 1949, on dénombrait jusqu'à 2 517 incidents en une seule année. Mais jamais l'Article premier de la Charte, qui prescrit en son paragraphe 1 "l'ajustement de situations susceptibles de mener à une rupture de la paix" ne fut invoqué, ce qui était symptomatique de l'attitude de l'ONU, qui à l'époque avait tendance à s'aligner sur les États-Unis, et de la paralysie du Conseil de sécurité, bloqué par le veto de ses membres permanents.

Mais le 13 janvier 1950, le représentant de l'Union soviétique, État membre permanent du Conseil de sécurité, boycotta la séance où le Conseil devait discuter de la représentation de la "République de Chine", de sorte que le pouvoir de veto des Soviétiques n'eut pas à s'exercer jusqu'à la fin du mois de juillet. On ne peut interpréter cela autrement que comme une mise en scène

préparée d'avance pour laisser éclater un véritable conflit et pouvoir alors saisir le Conseil de sécurité de la "situation".

Le Conseil de sécurité se réunit le 25 juin pour examiner la "Plainte pour agression contre la République de Corée" qu'avaient soudain déposée les États-Unis. Il adopta le jour même une résolution [82 (1950)] où il constatait que "l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord" constituait "une rupture de la paix". Deux jours plus tard, le 27 juin, le Conseil recommanda [résolution 83 (1950)] que les Membres de l'ONU prennent immédiatement des mesures militaires et, 10 jours plus tard, le 7 juillet [résolution 84 (1950)], il mit les forces des États Membres de l'ONU à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis, en priant ces derniers "de désigner le commandant en chef de ces forces" et en autorisant ce commandement unifié "à utiliser à sa discrétion ... le drapeau des Nations Unies".

La Charte stipule au paragraphe 3 de son Article 27 que les décisions du Conseil de sécurité sur toute question autre qu'une question de procédure doivent recueillir les voix de tous les membres permanents. Il est impossible de prétendre que le Conseil s'appuyait sur les voix de tous les membres permanents puisque l'un de ces mêmes membres permanents, l'Union soviétique, n'avait pas assisté à ses séances. De plus, en adoptant ces résolutions successives à la hâte sans même inviter la partie mise en cause par "la plainte" à présenter sa position, le Conseil non seulement contrevenait à l'article 39 de son règlement intérieur mais prouvait bien qu'il se livrait à une manoeuvre préméditée.

Ces "mesures" décidées alors par l'ONU sous la pression des États-Unis et au mépris de la justice, loin de contribuer à mettre un terme aux hostilités et à rétablir la paix, déclenchèrent au contraire entre les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée une guerre désastreuse qui fit rage pendant trois ans et à laquelle succéda un armistice fragile, que l'absence de toute assurance de paix risquait toujours de remettre en cause et qui s'est prolongé, fait unique dans les annales mondiales, pendant 43 ans.

Le silence de l'Annuaire des Nations Unies sur ce point amène à s'interroger sur l'impartialité et l'objectivité de l'ONU.

III. L'ONU ET LE COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES

Encore aujourd'hui, l'ONU se laisse abuser lorsqu'elle entretient la guerre froide dans la péninsule de Corée. Là encore, l'édition spéciale de l'Annuaire des Nations Unies reste muette sur le maintien du "Commandement des Nations Unies" en Corée du Sud.

Le "Commandement des Nations Unies" est un dispositif militaire qui a été établi en juillet 1950 par les États-Unis, comme l'avait recommandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 84 (1950) déjà mentionnée, pour exercer l'autorité sur les forces armées que 15 États Membres de l'ONU envoyaient sur le front de Corée. C'est ce même commandement qui a signé le 27 juillet 1953 l'Accord d'armistice avec l'Armée populaire coréenne et l'autre belligérant, les Volontaires du peuple chinois.

/...

Extérieur à l'ONU, le "Commandement des Nations Unies" n'est plus aujourd'hui qu'une entité fantoche, qui ne sert qu'à occulter le véritable belligérant.

Le Conseil de sécurité décida le 31 janvier 1951, par sa résolution 90 (1951), de retirer de la liste des questions dont il était saisi la "Plainte pour agression contre la République de Corée". Or, normalement, le Conseil ne se dessaisit jamais d'une question avant d'avoir pris une décision sur le sujet. L'ONU, par ailleurs, ne prend pas à sa charge le coût du "Commandement des Nations Unies".

L'Assemblée générale réunie pour sa trentième session manifesta, dans sa résolution 3390 A (XXX) du 18 novembre 1975, l'espoir que des négociations seraient menées à bonne fin "de telle sorte que le Commandement des Nations Unies puisse être dissout le 1er janvier 1976 si bien qu'à cette date il ne resterait plus, dans le sud de la Corée, de forces armées placées sous le drapeau des Nations Unies", et elle déclara [résolution 3390 B (XXX)] qu'il était nécessaire "de dissoudre le 'Commandement des Nations Unies' et de retirer toutes les troupes étrangères stationnées en Corée du Nord sous le couvert des Nations Unies".

En ce qui concerne l'autorité de l'ONU sur le "Commandement des Nations Unies", le Secrétaire général a fait valoir dans une lettre en date du 24 juin 1994 adressée au Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée qu'aucun organe principal de l'ONU, y compris le Secrétaire général lui-même, n'était habilité à décider du maintien ou de la dissolution du Commandement. Le Secrétaire général rappelait que le Conseil de sécurité, au paragraphe 3 de sa résolution 84 (1950), avait simplement recommandé d'établir un commandement unifié, mais sans en faire un organe subsidiaire placé sous son autorité et en spécifiant au contraire que l'autorité serait celle des États-Unis. Par conséquent, concluait le Secrétaire général, la dissolution du commandement unifié ne relevait pas de la compétence d'un quelconque organe des Nations Unies mais bien de celle du Gouvernement américain.

L'existence de ce "Commandement des Nations Unies" constitue aujourd'hui un obstacle juridique à la transformation de l'armistice actuel en paix durable qui marque la fin de la guerre froide dans la péninsule de Corée.

Ce qui précède prouve que ce sont en fait les États-Unis qui ont conclu l'Accord d'armistice avec la République populaire démocratique de Corée, même si c'est l'ONU qui l'a signé avec cette dernière et la République populaire de Chine.

Le commandant en chef des forces des Nations Unies a été désigné à l'époque par le Gouvernement américain et tous ses successeurs ont toujours été des officiers américains. Le commandant des "forces des Nations Unies" a toujours été aussi le chef des forces américaines et sud-coréennes unifiées, exerçant son autorité sur toute l'armée sud-coréenne et sur les forces américaines stationnées au sud du 38e parallèle.

Ce sont aussi les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée qui se sont directement occupés du fonctionnement du dispositif d'armistice.

Depuis 1958, les États-Unis sont le seul État Membre de l'ONU à avoir mis des forces armées à la disposition du "Commandement des Nations Unies", alors que les Volontaires du peuple chinois s'étaient complètement retirés. Une lettre du Gouvernement américain datée du 22 septembre 1975 et adressée au Conseil de sécurité révèle que le "Commandement des Nations Unies" n'était déjà plus à cette époque qu'une entité symbolique à laquelle étaient attachées moins de 300 personnes, y compris les gardes d'honneur dont la seule fonction consistait à prêter les casques des "forces des Nations Unies" et le drapeau bleu au commandant des forces américaines et sud-coréennes unifiées.

La Corée du Sud n'était pas membre de l'ONU à l'époque. Elle n'était pas non plus partie à l'Accord d'armistice, que son armée a même refusé de signer, et son gouvernement était absolument opposé au cessez-le-feu. Elle n'a même pas encore assumé l'autorité sur ses propres forces armées, qui sont depuis 1950 sous commandement américain.

Que ce soit d'un point de vue juridique ou que l'on considère la responsabilité et la compétence, il est donc clair en fin de compte que c'est le Gouvernement américain qui est véritablement partie à l'Accord d'armistice, même s'il s'abrite derrière le drapeau des Nations Unies et agit sous le manteau du "Commandement des Nations Unies".

IV. LA VOIE OUVERTE À L'ONU

L'ONU commence à prendre conscience du rôle peu glorieux qu'elle a joué lorsqu'elle s'est laissé manoeuvrer au sujet de la question de Corée.

Si elle avait répété ses erreurs passées en imposant unilatéralement des "sanctions" contre la République populaire démocratique de Corée lorsque, le 11 mai 1993, certains éléments hostiles à cette dernière ont saisi le Conseil de sécurité de la question nucléaire qui était source de tensions croissantes entre la République populaire et les États-Unis, le Conseil de sécurité n'aurait pas pu constater "avec satisfaction" le 4 novembre 1994 qu'une solution pacifique avait été trouvée et une seconde guerre de Corée aurait éclaté.

C'est seulement grâce aux négociations entre les deux parties intéressées que la question nucléaire sur la péninsule a pu être résolue de façon satisfaisante. Le choix que devrait faire l'ONU est donc clair.

Afin d'aider les États-Unis à remplir leur rôle et leurs attributions de façon que la paix règne dans la péninsule de Corée, l'ONU pourrait très bien recommander la dissolution du "Commandement des Nations Unies", de la même façon qu'elle en avait recommandé l'établissement en 1950, ou du moins faire en sorte que les États-Unis ne mésusent pas de son nom et de son drapeau. Ce serait une bonne façon de contribuer à l'instauration de la paix dans la péninsule, et un acte qui siérait à ce qu'elle doit être.

La République populaire démocratique de Corée vient de proposer, dans le cadre des efforts qu'elle ne cesse de faire pour que la paix s'instaure sur la péninsule de Corée, la conclusion d'un accord provisoire. Elle attend la réponse des États-Unis.
